

DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Commune de PAREY-SAINT-CÉSAIRE (54330)

ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de zonage d'assainissement
de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE

13 rue Georges Clémenceau
54330 PAREY-SAINT-CESAIRE

Dossier TA n° E24000123 / 54
Arrêté municipal
du 16 janvier 2025
Enquête publique du 06 au 22 février 2025

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur
Marc GALIANA

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

- 1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE en page 4
- 1.2 CADRE JURIDIQUE en page 5
- 1.3 PRÉSENTATION DU PROJET en page 5
- 1.4 PRÉZONAGE D'ASSAINISSEMENT en page 13
- 1.5 ETUDE ÉCONOMIQUE en page 15
- 1.6.ZONAGE SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE en page 17
- 1.7 INCIDENCES DU ZONAGE en page 21

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR en page 22
- 2.2. CONCERTATION AVEC LE PUBLIC en page 23
- 2.3. ACTIONS PRÉPARATOIRES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE en page 23
- 2.4. RECONNAISSANCE DES LIEUX en page 24

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 3.1 PERMANENCES en page 24
- 3.2. CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET PARTICIPATION DU PUBLIC en page 24
- 3.3 PUBLICATION DE L'ENQUÊTE en page 25
- 3.4. CONSTAT DE L'AFFICHAGE en page 25
- 3.5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE en page 25

4. PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

- 4.1. PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS en page 26
- 4.2. MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.en page 26

5. ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 5.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE en page 26
- 5.2 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL en page 26
- 5.3 VISITES LORS DES PERMANENCES en page 27
- 5.4 OBSERVATIONS PORTÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE en page 27
- 5.5 OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE DÉMATÉRIALISÉ en page 27
- 5.6 CORRESPONDANCE ADRESSÉE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR en page 27
- 5.7 COURRIELS ADRESSÉS AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR en page 27
- 5.8 REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES en page 28
- 5.9 REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU MAÎTRE D'OUVRAGE en page 28

PARTIE 2 – ANNEXES



PARTIE 1 - RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Objet de l'enquête publique

La commune de Parey-Saint-Césaire, compétente en matière d'assainissement collectif, a confié à BEPG la réalisation de son zonage d'assainissement. La commune adhère à la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités.

Conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, à l'articles L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L123-1 et R123-1 du Code de l'Environnement, chaque commune doit réaliser un plan de zonage d'assainissement définissant les secteurs en assainissement collectif et les secteurs en assainissement non collectif.

Le présent dossier d'enquête publique a pour but de présenter les périmètres d'assainissement collectif et les périmètres d'assainissement non collectif, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délimitation de ces zones doit être précédée d'une enquête publique. L'enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les articles L.123-1 à L.123-27 du Code de l'Environnement.

Le zonage d'assainissement est un outil important compte tenu de ses implications :

- Il est l'occasion d'un débat sur les systèmes d'assainissement d'un point de vue technique, économique et environnemental. En effet, il permet de définir de manière cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur le territoire communal ;
- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement ;
- Il assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement ;

Il favorise la cohérence des politiques communales et l'organisation des services publics d'assainissement.

1.2. Cadre juridique

- Code de l'Environnement, en particulier les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-6 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-19-11,
- Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1-13 à L1331-15,
- Code de l'Urbanisme, en particulier les articles R.123-11 et R.123-19,
- Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Rappel zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif a été rendu obligatoire pour toutes les communes par la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 et l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il permet de :

- *définir le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone homogène,*
- *d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées collectées dans les zones d'assainissement collectif,*
- *présenter les dispositifs d'assainissement non collectif pouvant être mis en place dans les zones définies comme telles,*
- *d'établir les règles d'organisation des services d'assainissement collectif et non collectif,*
- *de gérer si besoin la gestion des eaux pluviales chargées de pollution pour éviter toute nuisance.*

Le zonage d'assainissement d'une commune est soumis à l'approbation des administrés dans le cadre d'une enquête publique régie par les articles L. 123-1 à 123-7 du Code de l'Environnement.

1.3. Présentation du projet

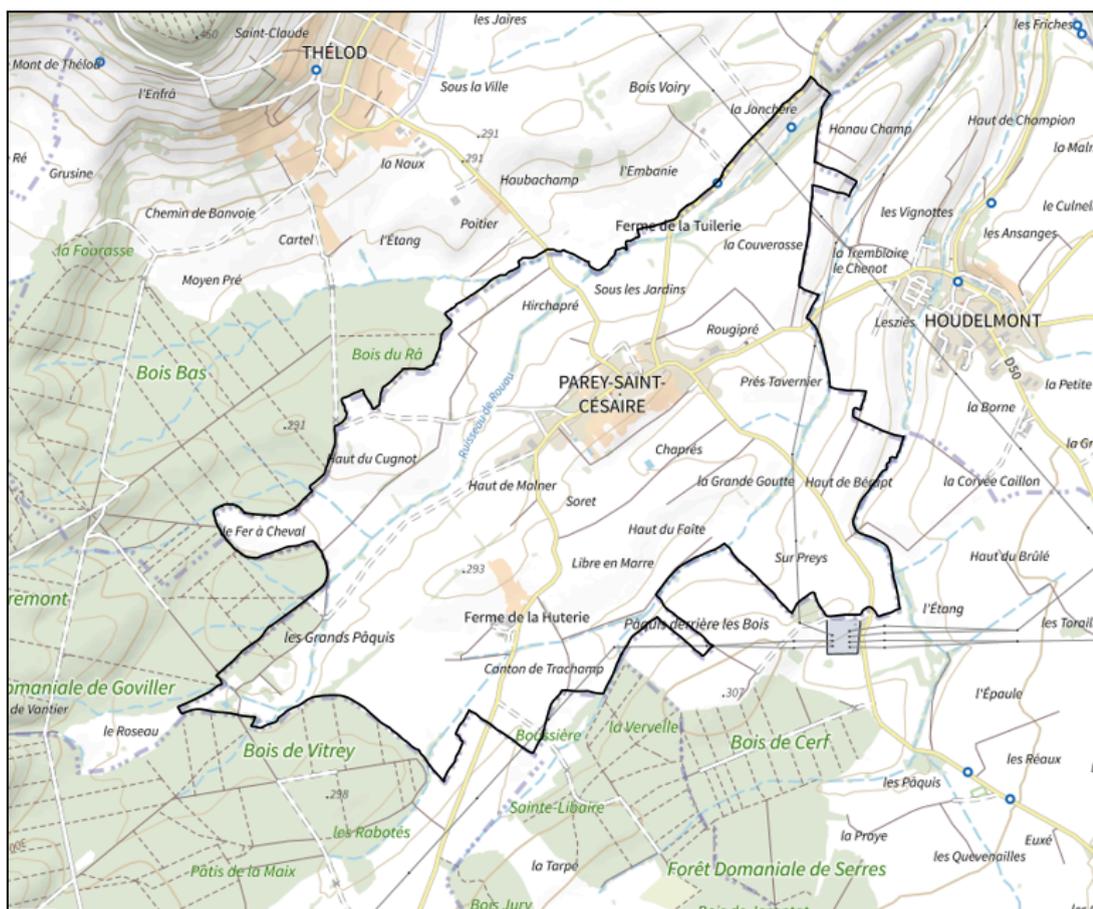
La commune de Parey-Saint-Césaire se situe dans le département de la Meurthe-et-Moselle, à environ 25 km au Sud-Ouest de Nancy et 45 km au Nord-Est de Neufchâteau.

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 5,67 km² et est limitrophe des communes suivantes :

- Thélod au nord ;
- Houdelmont à l'est ;
- Goviller à l'ouest ;
- Hammeville au nord.

La Commune de Parey-Saint-Césaire est traversée du Sud au Nord par la Route Départementale n°52 ; de l'Est à l'Ouest par la Route Départementale n°51.

Figure 1 : Localisation de la commune de Parey-Saint-Césaire



1.3.1 Population

La commune comptait 239 habitants en 2020 (données INSEE). Depuis 1990, la population de Parey-Saint-Césaire tend à augmenter avec une hausse de 19 habitants soit une augmentation de 9% entre 1990 et 2020.

Tableau 1 : Variation de la population – INSEE

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	220	172	221	197	198	224	234	239
Résidences principales	64	61	73	69	72	91	97	96

1.3.2 Habitat

En 2020, l'INSEE a recensé 104 logements dont :

- 96 résidences principales ;
- 1 résidences secondaires ;
- 7 logements vacants.

Le taux moyen d'occupation par logement est de 2,3 sur la commune de Parey-Saint-Césaire.

1.3.3 Activité économique

Selon les données de l'INSEE, Parey-Saint-Césaire comptait 8 établissements actifs au 31 décembre 2020, notamment dans les domaines de la construction, du commerce, transport, hébergement et restauration et de l'immobilier.

1.3.4 Urbanisme

La commune de Parey-Saint-Césaire ne dispose pas d'une carte communale ni d'un PLU. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

1.3.5 Distribution d'eau potable

La commune de Parey-Saint-Césaire est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny.

La consommation s'élevait à 15 118 m³ en 2022, 24 402 m³ en 2023. En l'espace d'une année, la consommation a augmenté de 61,4 % en 2023.

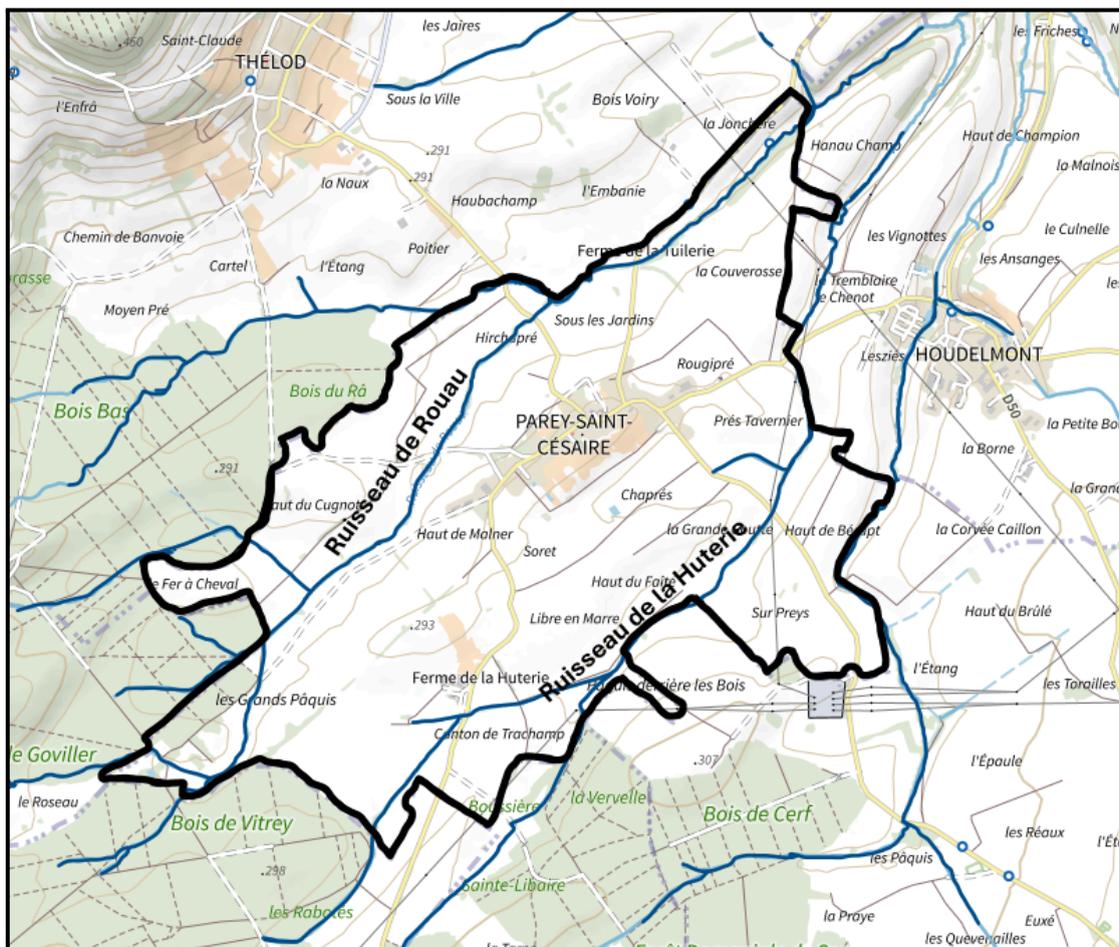
	2022	2023
Consommation	15 118 m ³	24 402 m ³

Par délibération du conseil municipal, en date du 7 octobre 2016 (**Annexe 1**), le montant des redevances assainissement est de 0.55 €/ m³.

1.3.6 Hydrographie

Le réseau hydrographique de Parey-Saint-Césaire est composé de deux ruisseaux permanents : Rouau et Huterie. Ils prennent leurs sources respectivement sur la commune de Thélod et de Houdelmont et rejoignent ensuite le ruisseau d'Athenay, puis le Madon, un affluent gauche de la Moselle.

Figure 2 : Localisation des cours d'eau sur le territoire communal de Parey-Saint-Césaire



1.3.7 Objectif de qualité

Une masse d'eau est recensée sur le territoire communal : Ruisseau d'Athenay (FRCR268). Cette masse d'eau fait partie du bassin élémentaire « Moselle-Sarre ».

Les objectifs de qualité et les échéances d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles ont été fixés selon la Directive Cadre sur l'Eau en vigueur et le SDAGE Rhin-Meuse.

Les objectifs de bon état écologique et de bon état chimique de la masse d'eau FRCR268 ont été fixés respectivement à l'échéance 2022 et 2027.

La notion de bon état des masses d'eau superficielles est définie selon des valeurs seuils pour certains paramètres physico-chimiques et biologiques. Pour chaque paramètre, une

échelle de valeur définissant le bon état a été établie. Si la mesure d'un paramètre indique une valeur non comprise dans l'échelle du bon état, alors le bon état n'est pas respecté pour son groupement.

1.3.8 Qualité actuelle

Une masse d'eau superficielle est recensée sur le territoire communal de Parey-Saint-Césaire :

- FRCR268 : Ruisseau d'Athenay ;

La masse d'eau « Ruisseau d'Athenay » est classée en état écologique moyen et au bon état chimique (sans ubiquiste).

Figure 3 : Etat de la masse d'eau « Ruisseau d'Athenay »

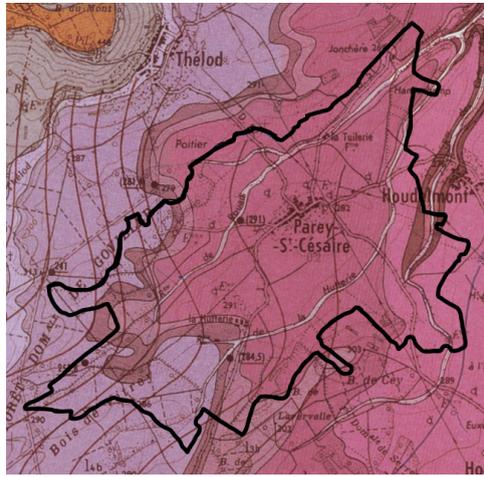
Masse d'eau	Identifiant	Etat écologique						Objectif de bon état
		Global	Biologique	Paramètres généraux	Nutriments	Bilan oxygène	Polluants spécifique	
Ruisseau d'Athenay	FRCR268	Moyen	Bon	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	2027
		Etat chimique sans ubiquiste						depuis 2015
		Bon						
		Etat chimique avec ubiquiste						2015
Bon								

1.3.9 Géologie

La commune est principalement concernée par deux formations géologiques : I3a, I3b

- **Marne à Promicroceras** (I3a, feuille n°267) : couche de sédiments qui s'est formée pendant l'âge holocène. Elle est composée de dépôts fins, notamment des sables et des argiles sur une épaisseur de 25m.
- **Calcaire ocreux** (I3b feuille n°267) : Le calcaire ocreux est une roche sédimentaire composée principalement de calcite. Sa couleur ocre provient de la présence d'oxydes de fer.

Figure 4: Extrait de la feuille géologique de Parey-Saint-Césaire - au 1/50 000 (Géoportail)



1.3.10 Contraintes environnementales

Le listing des contraintes de milieu au droit de la commune de Parey-Saint-Césaire est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Listing des contraintes de milieu

Inventaire des contraintes de milieu touchant le territoire communal	
¹Périmètre zone naturelle	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Périmètre de protection de captage en eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Zones inondables	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Plan de prévention des risques (P.P.R.)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

Zones naturelles de protection

Aucune zone NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 et de type 2 n'est présente sur le territoire communal de Parey-Saint-Césaire.

SDAGE et SAGE

La commune est soumise au SDAGE Rhin-Meuse qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La commune de Parey-Saint-Césaire n'est soumise à aucun SAGE.

¹ Le terme périmètre zone naturelle comprend les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique), les ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), ENS (espace naturel sensible), les sites classés et les zones NATURA 2 000.

Usage de l'eau

La commune n'est concernée par aucun point de captage, ni périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

La commune de Parey-Saint-Césaire ne présente aucune zone de baignade répertoriée dans la banque de données du ministère de la Santé.

Zones inondables

La commune de Parey-Saint-Césaire n'est pas couverte par un atlas des zones inondables.

Zones humides

La commune de Parey-Saint-Césaire ne compte pas de zones humides remarquables au sens écologique ou géographique.

Risques naturels et technologiques

La commune de Parey-Saint-Césaire n'est pas incluse dans un Territoire à Risque d'Inondation (TRI) et ne dispose pas de PPRI.

1.3.11 Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement

La commune de Parey-Saint-Césaire adhère à la Communauté de Communes du Pays du Saintois. La commune assure la collecte, le transport et le traitement des effluents. Le syndicat départemental d'assainissement autonome (SDAA) dispose de la compétence assainissement non collectif.

Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement collectif

La Commune de Parey-Saint-Césaire dispose actuellement d'un réseau de collecte de type unitaire, constitué de canalisations de diamètre 300 à 600 mm exclusivement en Béton Armé. Le réseau se rejette au milieu naturel en 2 points localisés en limite de la commune un de près de la route de Thélod et l'autre près du chemin rural dit des vaches.

Le réseau rue du Maréchal Foch s'écoule gravitairement jusqu'à un poste de pompage qui refoule les effluents jusqu'à la place de l'Eglise.

Zonage d'assainissement actuel

La commune de Parey-Saint-Césaire ne dispose pas de zonage d'assainissement.

Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement non-collectif

Plusieurs habitations sont excentrées par rapport au bourg et ne sont pas desservies par un réseau de collecte. C'est le cas de :

- Deux habitations situées au Sud-Ouest du village route de Vitrey (n°18 et 21). Des bâtiments agricoles sont situés à proximité (chemin des Rouaux) et ne sont pas non plus desservis par un réseau de collecte ;

- Deux habitations situées rue du Maréchal Foch à proximité du poste de pompage (n°53 et 55) ;
- Une exploitation agricole située chemin communal d'Houdelmont à l'ouest du village ;
- Quatre habitations situées route de Xeulley, au Nord-Est de la commune (n°2, 3, 4 et 6) ;
- Cinq habitations route de Thélod, au nord de la commune (n°3, 4, 8, 10, 12) sont desservies par un réseau mais dont l'exutoire est différent de celui de la route principale.

1.4 PRÉZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la configuration de l'habitat et de la situation de la zone urbaine concernée vis-à-vis de l'assainissement, le territoire communal a été découpé en zones homogènes.

Nous avons ainsi défini trois zones :

- Type A : zone urbanisée et urbanisable raccordée aux réseaux d'assainissement collectif actuels et futurs ;
- Type B : zone urbanisée et urbanisable dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif envisagé doit être étudié ;
- Type C : zone urbanisée non raccordée et non raccordable aux réseaux d'assainissement collectif actuels et futurs.

Tableau 3 : Récapitulatif du prézonage d'assainissement

ZONE	NOM	TYP E
1	Centre bourg	A
2	Route de Xeuilley	C
3	Route de Thélod	B
4	Chemin rural dit des Rouaux Route de Vitrey (Nord-Ouest)	C
5	Rue du Maréchal Foch (Est)	C
6	Chemin rural dit de « Derrière le Village »	C
7	Chemin communal d'Houdelmont	C

Le plan de prézonage d'assainissement est fourni en **Annexe 3**.

1.1. Zone de type A

Zone 1 : « Zone urbanisée » : Cette zone regroupe la majorité des habitations de la commune. L'ensemble de la zone est desservi par un réseau unitaire.

1.2. Zone de type B

Zone 3 « Habitations n°3, 4, 8, 10 et 12 route de Thélod » : ces habitations sont desservies par un tronçon unitaire dirigé vers le fossé de la route de Thélod. Les eaux usées collectées sont rejetées directement au milieu naturel. Il est nécessaire de réaliser une étude

technico-économique afin de définir d'assainissement à réaliser. Pour ce faire, 4 enquêtes ont été réalisées et afin d'aboutir à une proposition de travaux.

L'étude en cours prévoit deux variantes :

- La mise aux normes des installations en assainissement non-collectif ;
- Le raccordement au réseau collectif via un réseau de transfert gravitaire.

1.3. Zone de type C

- **Zone 2, 4, 5, 6 et 7 « zone urbanisée non raccordée et non raccordable »** : Ces zones regroupent les habitations dont la topographie ne permet pas d'acheminer les eaux usées au système d'assainissement collectif et dont les installations ne disposent pas de pompe de relevage.

1.5 L'ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'étude technico-économique concerne uniquement la zone de type B.

1.5.1 Faisabilité de l'ANC

Aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif

La situation géologique de la commune (voir partie II.8) indique la présence d'une formation de Marnes à Promicroceras sur la totalité de la commune. Ce type de formation est généralement peu perméable. La nature du sol n'est pas propice à la mise en place d'un dispositif d'assainissement par épandage, assurant à la fois le traitement et l'infiltration des effluents traités dans le sol.

Exutoires

Pour les 4 habitations enquêtées, tous les rejets allaient vers le réseau route de Thélod, lui-même dirigé vers un fossé. Une seule de ces 4 habitations rejetait des eaux traitées grâce à un système d'ANC complet.

Il est important de souligner que le fossé pouvant accueillir les rejets d'eaux traitées est situé le long d'une route départementale. Le rejet en milieu naturel vers cet exutoire est donc à envisager sous réserve d'acceptation du département.

Conclusions sur la faisabilité de l'ANC

Les filières de traitement par épandages ne pouvant être mis en place, seules les filières compactes, micro stations ou les filtres à sables drainés pourraient être mises en œuvre, impliquant la nécessité de collecter les eaux traitées avant rejet au milieu superficiel.

1.5.2 Faisabilité de l'AC

Bien que desservi par un réseau de collecte, le raccordement des cinq habitations de la zone 3 nécessite la pose d'un poste de refoulement ou réseau de transfert gravitaire, ainsi que des travaux de déconnexion d'une ANC sur le domaine privé.

Conclusions de l'étude technico-économique

Les eaux usées des habitations n°3, n°4, n°8, n°10 et n°12 sont actuellement collectées ensemble et dirigées vers un réseau de collecte. La mise en place d'un poste de pompage ou d'un réseau de transfert gravitaire à l'exutoire permettrait de limiter les travaux en domaine privé, mais le coût d'investissement serait important pour la commune. En comparaison, le maintien en assainissement non-collectif a un coût global moins élevé mais la prise en charge des particuliers est plus importante. (Tableau 4).

D'un point de vue technique, les deux scénarios sont envisageables, les parcelles privées disposent de l'espace suffisant pour accueillir des filières de traitement individuelle.

Le classement de la zone 3 en zone d'assainissement non-collectif semble privilégié.

Tableau 4 : Comparatif économique des solutions collectives et non-collectives

Zone 3		Assainissement collectif	Assainissement non-collectif
Travaux en domaine privé	- n°3 route de Thélod	2 155 €	-
	- n°4 route de Thélod	-	9 575 €
	- n°8 route de Thélod	-	9 860 €
	- n°10 route de Thélod	-	8 690 €
	- n°12 route de Thélod	/	/
Travaux en domaine public	- n°3 route de Thélod	-	-
	- n°4 route de Thélod	-	810 €
	- n°8 route de Thélod	-	-
	- n°10 route de Thélod	-	770 €
	- n°12 route de Thélod	/	/
Travaux en domaine public	- Raccordement au réseau collectif via un	110 000 €*	/
Total		112 155 €	29 705 €

*Chiffrage estimatif

1.6 PRÉSENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1.6.1 Choix à la suite de l'étude technico-économique

À la suite de l'étude technico-économique menée dans la partie IV, la zone 3 est classée en zonage d'assainissement non-collectif.

1.6.2 Zonage d'assainissement

A l'issue du pré zonage d'assainissement et de l'étude technico-économique, il a été proposé à la commune de Parey-Saint-Césaire de définir en assainissement collectif la zone 1 et de maintenir en ANC le reste du ban communal.

1.6.3 Délimitation de la zone d'assainissement collectif

La zone n°1 constitue la zone d'assainissement collectif.

Les habitations actuelles et futures non situées dans la zone d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement non collectif.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement, ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement, ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

1.6.4 Travaux en zone d'assainissement collectif

Le projet de travaux mené dans la commune de Parey-Saint-Césaire vise à mettre en conformité le système d'assainissement. Ces opérations doivent permettre de limiter les rejets d'eaux non traitées au milieu naturel et d'améliorer le fonctionnellement général du réseau d'assainissement.

1.6.5 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

La commune de Parey-Saint-Césaire assure la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

En absence de règlement d'assainissement collectif, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique s'appliquent. Ce dernier recouvre notamment :

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à

laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le Président peut accorder des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans ;

- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

1.6.6 Investissements en zone d'assainissement collectif

Les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Parey-Saint-Césaire sont menés sous maîtrise d'œuvre MP2I.

Les travaux comprennent :

- Création d'une STEU de type filtres plantés de roseaux de capacité 240 EH ;
- Création d'un réseau de transfert entre la commune et le site de la futur station ;
- Mise en conformité du système de collecte.

1.6.7 Incidence financière en zone d'assainissement collectif

Les coûts d'investissement et de fonctionnement des aménagements réalisés en zone d'assainissement collectif sont financés par la commune de Parey-Saint-Césaire.

Suite à délibération du conseil municipal de la commune de Parey-Saint-Césaire, la redevance d'assainissement collectif s'élève à partir de 2017 à 0.55 €.

Le coût de l'assainissement collectif est fixé par délibération du conseil municipal. Le prix de l'assainissement évolue chaque année en fonction des investissements.

1.6.8 Délimitation de la zone d'assainissement non-collectif

Le reste du ban communal est maintenu en Assainissement Non-Collectif (ANC).

1.6.9 Travaux et investissements en zone d'assainissement non-collectif

Les habitations actuelles devront, à terme, être équipées d'un système d'ANC réglementaire. Pour celles disposant déjà d'un système d'ANC aux normes, les ouvrages existants devront être maintenus en bon état de fonctionnement (art. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Les habitations futures devront obligatoirement s'équiper d'un système d'ANC réglementaire.

1.6.10 Investissement lié à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non-collectif

Le coût d'installation d'un système d'assainissement non collectif est variable en fonction du type de produit.

Le coût d'installation d'un système d'assainissement non collectif est estimé à 11 000 € H.T. Ces coûts peuvent également varier en fonction de l'installateur.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre aux prescriptions du DTU (Document Technique Normatif).

1.6.11 Règles d'organisation du service public d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par le SDAA (Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome).

Il a pour mission obligatoire :

- Pour les installations d'ANC neuves ou réhabilitées, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution ;
- Pour les installations existantes, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement ;
- Pour l'ensemble des installations, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges par l'intermédiaire des contrôles d'entretien.

Le maire conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : il est chargé de la police de la salubrité publique dans sa commune.

L'utilisateur devra respecter le règlement définissant le fonctionnement de l'assainissement non-collectif.

Les informations concernant la réglementation de l'ANC dans cette commune sont accessibles par le lien suivant : <https://www.sdaa54.org/document/listeDocuments>.

1.6.12 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

La mise en place d'un service d'assainissement non collectif nécessite l'institution d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance comprend une part destinée à couvrir les charges afférentes aux contrôles de conception, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (Code Général des Collectivités Territoriales).

Concernant le coût de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme, il est à la charge du seul propriétaire.

Il est cependant possible, pour ce dernier, d'obtenir sous certaines conditions :

- Des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
- Des prêts de la CAF et de certaines caisses de retraite ;
- L'éco-prêt à taux zéro spécifique à l'assainissement non collectif ;
- L'application d'un taux réduit de TVA à 10% si l'habitation a plus de 2 ans.

1.7 INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE ZONAGE PLUVIAL

1.7.1 *Cadre réglementaire*

Tout projet d'urbanisation générant une augmentation des surfaces imperméables devra comprendre une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux possibilités d'évacuation de celles-ci vers le milieu hydraulique superficiel.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la maîtrise des débits et des charges polluantes déversées, soit dans le réseau de collecte de la commune, soit dans le milieu naturel. Ces rejets ne pourront se faire qu'en fonction des possibilités hydrauliques de l'un comme de l'autre, avec éventuellement la mise en place d'un bassin de rétention si cela est nécessaire.

Le rejet de ces eaux pluviales vers le milieu naturel est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement, notamment des articles L214-1 à L214-6 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et R214-1 à R214-56 :

- Si la superficie du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration (document d'incidence à fournir). Si le projet dépasse 20 ha, il s'agira alors d'une autorisation (rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1) ;
- Si la superficie du projet, ayant une incidence sur le même milieu aquatique, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, une demande d'autorisation ou une déclaration devra être déposée, selon le cas, pour l'ensemble des projets ;
- Selon le cas, en application des articles R214-18 (autorisation) ou R214-40 (déclaration) du Code de l'Environnement, un dossier de portée à connaissance doit être établi avant le raccordement des réseaux d'eaux pluviales et/ou usées d'un projet (lotissement, zone d'activités...) sur le réseau communal. Ce dossier permet au préfet (MISE - Police de l'Eau) d'estimer si les modifications sur le réseau d'assainissement communal sont notables et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à prendre ou si un dossier Police de l'Eau doit être déposé concernant le réseau d'assainissement collectif.

1.7.2 *Gestion des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement*

La commune est dotée d'un réseau majoritairement unitaire. Les eaux pluviales seront acheminées dans celui-ci avant d'être évacuées vers le milieu naturel.

1.7.3 Gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser

Il est nécessaire de prévoir des mesures préventives de lutte face aux eaux pluviales dans les zones futures d'extension de la commune.

Les méthodes dites alternatives permettent de réduire les flux d'eaux pluviales en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont fonction de l'échelle du projet :

- A l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses,
- A l'échelle de la parcelle : stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés,
- A l'échelle du lotissement : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses ou pavées, fossés, noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert,
- Autres systèmes : tranchées filtrantes ou drainantes, puits d'infiltration.

1.7.4 Zones pour lesquelles l'imperméabilisation des sols doit être maîtrisée

En cas de densification de la zone urbaine ou de projet de renouvellement urbain, le débit après l'urbanisation des parcelles doit être maîtrisé afin de prévenir tout risque d'inondation.

Dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement (inondation, remontée d'eaux, ...) ou d'une urbanisation accrue de la commune, le gestionnaire de réseau pourra demander, aux particuliers, une régulation de la gestion des eaux pluviales, sur leurs parcelles.

Des ouvrages de rétention à la parcelle permettent de réguler les pluies et de limiter la pollution rejetée au milieu naturel.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, dans l'ordonnance n° E24000123/54 du 27 décembre 2024, l'enquête est conduite par Monsieur Marc GALIANA, en qualité de commissaire enquêteur.

2.2. Concertation avec le public

Ce projet d'assainissement de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE remonte à presque 30 ans. En effet, plusieurs administrés font état de débats et discussions dans la commune depuis les années 1997/1998 sur son assainissement.

Durant toutes ces années, le projet de zonage a fait partie des sujets de conversation principaux de la petite commune de PAREY-SAINT-CESAIRE, sans que jamais le projet se concrétise.

2.3. Actions préparatoires à l'enquête publique

Après un premier entretien téléphonique le lundi 6 janvier 2025 avec monsieur Jacques MANGIN maire de la commune, rendez-vous est pris le jeudi 9 janvier 2025 en mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE. Le commissaire enquêteur rencontre également à cette occasion madame Jacqueline PARIZOT première adjointe au maire de PAREY-SAINT-CÉSAIRE, ainsi que la secrétaire de mairie madame Brigitte PETEL-BAQUET, en charge du dossier. Une présentation générale du projet a été faite au commissaire-enquêteur à cette occasion :

- une présentation de l'historique
- une présentation du contexte
- une présentation du projet de zonage de l'assainissement de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE.

Lors de cette réunion, Monsieur MANGIN a remis un dossier complet au commissaire-enquêteur, qui en demande une version numérisée.

Le commissaire-enquêteur quant à lui :

- a présenté la procédure de l'enquête publique et son déroulement dans le temps,
- a présenté l'intérêt d'un registre dématérialisé,

D'un commun accord, il est convenu de :

- fixer les dates de l'enquête publique,
- fixer les dates et les créneaux horaires pour des permanences destinées à accueillir le public
- rédiger un avis d'enquête publique
- établir les modalités de communication mises en œuvre.

A l'issue de cette réunion et durant les jours qui ont suivi, une communication fluide a permis d'échanger oralement et par mail l'ensemble des pièces nécessaires à la préparation de l'enquête publique.

2.4. Reconnaissance des lieux

Quelques jours plus tard, le 22 janvier, Monsieur Jacques MANGIN a présenté au commissaire-enquêteur tous les emplacements concernés par le projet sur la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE. Il a pu se rendre compte ainsi de visu du projet en cours. Il a pu réaliser quelques clichés.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. Permanences

L'enquête publique a été ouverte le lundi 6 février 2025 à 9h00 et a été clôturée le samedi 22 février 2025 à 11h00. Elle aura donc duré 17 jours consécutifs.

Les permanences se sont tenues en Mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE aux dates et heures suivantes :

- **Jeudi 6 février de 9h00 à 11h00** (ouverture de l'enquête à 9h00),
- **Lundi 17 février 2025 de 17h00 à 19h00**
- et enfin, **le samedi 22 février de 9h à 11h** (clôture de l'enquête à 11h00)

Hors des permanences, le dossier soumis à enquête publique était tenu à la disposition de toute personne exprimant le désir de le consulter à la Mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE aux dates et horaires d'ouverture habituels.

3.2. Climat de l'enquête et participation du public

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions, monsieur MANGIN et son équipe municipale ont fourni spontanément toutes les informations sollicitées par le commissaire enquêteur.

Celui-ci a pu échanger longuement avec le maître d'ouvrage dans un esprit très ouvert et constructif. L'équipe a mis à sa disposition tous les éléments demandés.

3.3. Publication de l'enquête

Réglementairement, l'avis d'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE doit être diffusé 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique, puis environ 1 semaine après le démarrage de l'enquête, via deux journaux d'annonces légales. Dans le cadre de cette enquête publique, Monsieur le Maire a fait cette diffusion via deux JAL locaux : le Paysan Lorrain et l'Est Républicain aux dates figurant ci-dessous :

Paysan Lorrain : 24 janvier 2025 et 14 février 2025

Est Républicain : 23 janvier 2025 et 13 février 2025

Copies en annexes 7, 8, 9 et 10

3.4. Constat de l'affichage

Publicité légale - Par voie d'affichage

L'affichage public a bien été posé dès le 31 janvier aux endroits prévus, à savoir : le panneau d'affichage extérieur de la mairie, ainsi qu'aux différentes entrées de la commune sur les 2 axes D51, et D52. Cet affichage, nettement visible a été maintenu en l'état pendant toute la durée de l'enquête publique ; il a pu être constaté par le commissaire enquêteur à chacun de ses déplacements et en particulier lors de ses permanences (annexes 11 et 12)

Publicité extra-légale

Monsieur le maire a souhaité compléter les affichages par une distribution dans les boîtes aux lettres de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, sur papier jaune A4. Distribution approuvée bien évidemment par le commissaire-enquêteur.

3.5. Clôture de l'enquête

Le 22 février 2025, à l'issue de la dernière permanence au siège de la mairie, le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête qui lui a été remis ainsi que les pièces du dossier. Il a effectué le relevé des observations sur le registre ainsi que sur l'adresse mail dédiée.

4. PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

4.1. Procès-verbal des observations

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le 27 février 2025, le commissaire enquêteur a remis et commenté à Monsieur le Maire le procès-verbal de synthèse de l'enquête avec ses propres observations en l'invitant à fournir un mémoire en réponse sous 15 jours (annexe 14) .

4.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Ce mémoire en réponse est parvenu en retour au commissaire enquêteur le 13 mars 2025 dans les délais requis de 15 jours prévu à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement (annexe 15).

5. ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1. Avis de l'autorité environnementale

Aucune observation relevée, ni réserve de la part de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) (annexe 1).

5.2. Avis du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal de PAREY-SAINT-CESAIRE vote à l'unanimité début 2025 la validation du plan de zonage présenté à l'enquête publique, faisant suite aux délibérations antérieures. (annexes 2, 3 et 4)

5.3. Visites lors des permanences

Cinq personnes (seulement) se sont rendues aux permanences du commissaire-enquêteur. Trois d'entre elles étaient principalement en attente d'informations complémentaires sur le projet. Deux personnes se sont opposées au projet pour des motivations différentes. A noter, par ailleurs, plusieurs personnes rencontrées dans le village ont confirmé verbalement au commissaire-enquêteur tout leur intérêt et leur adhésion pour la solution proposée par la mairie.

5.4. Observations portées sur les registres d'enquête

Quelques observations du public ont été relevées (copie intégrale du registre avec PV de synthèse en annexe 14).

5.5. Observations portées sur le registre d'enquête dématérialisé

Il n'y a pas eu de registre dématérialisé.

5.6. Correspondance adressée au commissaire enquêteur

Aucun courrier émanant du public n'a été reçu en mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE, concernant cette enquête publique.

5.7. Courriels adressés au commissaire enquêteur

Aucune observation n'a été inscrite par le public à l'adresse mail dédiée : commissaire.enqueteur.parey54@gmail.com

Hormis les quelques tests réguliers effectués par le commissaire-enquêteur tout au long de l'enquête publique.

5.8. Remarques des personnes publiques associées

Le projet de zonage d'assainissement n'a pas été adressé par la mairie à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle pour saisine des services de l'Etat car ce type de dossier n'est plus soumis à cet avis et relève de la responsabilité de la collectivité.

Seule la DREAL, service « Mission Régionale d'Autorité environnementale » (MRAE) a été saisie dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale au « cas par cas » de ce projet (annexe 1).

5.9. Remarques du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Le commissaire-enquêteur a souhaité obtenir quelques éclairages et éléments d'appréciation complémentaires sur cette enquête sous la forme d'un procès-verbal remis en main propre à Monsieur le Maire le 27 février 2025. Un mémoire en réponse a été envoyé au commissaire-enquêteur le 13 mars 2025.

Réponses de monsieur le maire en vert

1. Quelle est votre explication, Monsieur le Maire, porteur de ce projet de zonage d'assainissement de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE, sur le relatif manque d'intérêt du public lors de cette enquête publique ?

Les habitants ont pris connaissance du projet de zonage sous différentes formes d'affichage aux entrées du village, à la porte du secrétariat de la mairie.

2 parutions à deux dates différentes sur l'Est Républicain et Paysan Lorrain
Distribution d'1 courrier dans la boîte aux lettres de chaque foyer

2. Quelles vont-être les règles de mise en conformité, sur un plan pratique, pour les habitations situées en dehors du futur zonage d'assainissement collectif ?

Assainissement autonome par mise aux normes individuelles suivant la réglementation du SDAA 54

3. Quels inconvénients ou dommages vont subir les habitants des logements situés en dehors du futur zonage d'assainissement collectif par rapport à ceux dont les logements sont situés à l'intérieur du futur zonage d'assainissement collectif

Se mettre aux normes de conformité comme toutes les habitations qui resteront autonomes.

4. Pouvez-vous également préciser selon quelles modalités vont être opérés les raccordements aux collecteurs, à l'intérieur du futur zonage d'assainissement collectif dans la mesure où certaines habitations sont déjà équipées d'un système d'assainissement? La déconnexion du système d'assainissement existant devra être immédiate ou différée ? selon quels critères ?

A l'intérieur du futur zonage collectif, les habitations équipées d'un assainissement autonome seront dans l'obligation de le déconnecter dans les deux années qui suivent la finalité de la réalisation de la STEP.

5. Avez-vous envisagé des solutions complémentaires pour les habitants les plus démunis ou en situation de précarité ne pouvant effectuer les travaux de mise en conformité pour des raisons de santé (ou âges avancés) ou financières ? Des délais avant l'exécution des travaux ? Des aides financières et/ou des conditions de paiement ?

La commune sera porteur du projet pour pouvoir prétendre d'une subvention par l'Agence de l'Eau

En ce qui concerne une subvention communale, la question sera traitée à une réunion du Conseil Municipal.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette enquête publique porte sur un sujet qui a alimenté les conversations des habitants au sein de la commune depuis des années. Les avis des uns et des autres ont donc pu être entendus, discutés, débattus de longue date. L'enquête publique arrive pour clôturer l'ensemble de cette réflexion collective dans sa phase finale.

Celle-ci, du coup, a suscité un intérêt modéré, et cinq personnes seulement sont venues à la rencontre du commissaire-enquêteur lors des permanences. Il n'y a eu ni courrier, ni mail à son attention. Ces cinq habitants de la commune voulaient d'abord s'informer logiquement de l'état d'avancement et du contenu exact du dossier.

Messieurs BIJEARD et YARD sont favorables au projet, et sont venus simplement se renseigner sur la partie financière.

Monsieur BRABANT ne s'oppose pas au projet, il vient s'informer du calendrier des opérations, mais s'inquiète également du positionnement de la station d'épuration qui pourrait lui causer quelques désagréments. Après consultation du dossier et quelques explications, il semble relativement rassuré.

Monsieur et madame THOMAS nonagénaires ne sont pas hostiles au projet, mais réclament un zonage d'assainissement complet pour le village, incluant leur maison. Compte-tenu de leur âge, ils ne se sentent pas en mesure d'entreprendre des travaux.

Enfin, monsieur et madame BAILLOT s'opposent à ce projet compte-tenu de la somme prévisionnelle exorbitante qui leur incombe : environ 10 000 euros.

Le mémoire en réponse de monsieur le maire (bien qu'un peu succinct) permet néanmoins d'apporter l'éclairage complémentaire nécessaire à la bonne compréhension de ce dossier. Les nombreux échanges avec monsieur MANGIN et madame PARIZOT montrent une prise de décision en toute conscience des problèmes engendrés par ce projet, effectuée **avec une approche pragmatique et humaine**.

Les réponses apportées par monsieur MANGIN Maire de PAREY-SAINT-CESAIRE aux questions du commissaire-enquêteur formulées dans le procès-verbal, permettent de lever les dernières interrogations, celles qui portent sur les devoirs des administrés en zone collectif et NON collectif, et en particulier celles qui concernent l'aspect financier pour chacun.

Parmi les solutions étudiées, celle retenue et proposée à l'enquête publique semble cohérente. Plusieurs personnes ont confirmé oralement l'adhésion entière à ce projet, et semblent convaincues de la nécessité d'avancer vers ce projet.

Il semble donc que le projet de zonage d'assainissement collectif de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE a donc eu le temps durant toutes ces années d'infuser, et de mûrir auprès des habitants. Portée de manière solide par l'équipe municipale, **l'enquête publique s'est déroulée de manière conforme à la réglementation**.

Les administrés ont été informés en toute transparence, et ont eu tout loisir de venir à la rencontre du commissaire-enquêteur.

Le projet soumis à l'enquête publique semble correspondre à un véritable besoin, et une véritable demande de la population de plus en plus convaincue qu'il faut enfin trouver une solution après toutes ces années de réflexion.

Le projet travaillé par la mairie et le bureau d'études BEPG Environnement me paraît correspondre pleinement aux attentes des administrés. C'est un rapport complet et éclairé par l'analyse technico-économique des variantes étudiées, qui a été soumis à l'enquête publique.

Fait à NANCY, le 16 mars 2025

Le commissaire enquêteur

Marc GALIANA

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the name 'GALIANA' with a stylized flourish.

PARTIE 2 - ANNEXES

Annexes :

- 1 : Décision de la MRAE (4 pages)
- 2 : Arrêté du 17 janvier 2025 (1 page)
- 3 : Délibération du 7 octobre 2016 (1 page)
- 4 : Délibération du 7 octobre 2024 (1 page)
- 5 : Ordonnance du TA du 27 décembre 2024 (1 page)
- 6 : Engagement du CE (1 page)
- 7 : Parution Paysan Lorrain du 24 janvier 2025 (1 page)
- 8 : Parution Est Républicain du 23 janvier 2025 (1 page)
- 9 : Parution Paysan Lorrain du 14 février 2025 (1 page)
- 10 : Parution Est Républicain du 13 février 2025 (1 page)
- 11 : Photos sites (4 pages)
- 12 : Avis de l'EP (1 page)
- 13 : Mail agence de l'eau Rhin Meuse (1 page)
- 14 : Procès-verbal des observations (12 pages)
- 15 : Mémoire en retour (2 pages)



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Parey-Saint-Césaire (54)**

n°MRAe 2024DKGE35

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 octobre 2024 et déposée par la commune de Parey-Saint-Césaire (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Parey-Saint-Césaire (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Parey-Saint-Césaire ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence, à l'ouest du territoire communal, de zones humides effectives (ZHE du Pays Saintois) ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) concernant les zones non raccordées actuellement au réseau d'assainissement, la commune, qui compte 245 habitants et dont la population est en augmentation, a fait le choix, par délibération du 7 octobre 2024 du conseil municipal, de **l'assainissement collectif sur son bourg, le reste du territoire** (comportant quelques constructions non raccordées et/ou éloignées) **étant placé en assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau de collecte de type unitaire (collectant et mélangeant les eaux usées et pluviales), sans dispositif de traitement, dont les rejets se font au milieu naturel ;
- pour la partie zonée en assainissement collectif, la solution technique retenue consiste essentiellement :
 - à mettre en conformité le système de collecte ;

- à créer un réseau de transfert entre la commune et le site de la future Station de traitement des eaux usées (STEU), localisé à l'ouest de la commune (parcelle cadastrée ZA 25 d'une superficie d'environ 1,62 hectare) ;
- à mettre en place cette nouvelle STEU, de type filtres plantés de roseaux à deux étages de traitement, d'une capacité de traitement de 240 Équivalents-habitants (EH) en réponse aux besoins de la commune ; le rejet des eaux traitées se fera dans le ruisseau de Rouau, en état écologique moyen mais en bon état chimique ; une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée et conclut à la présence d'une zone humide au nord-est et à l'est de la parcelle (environ 0,57 ha) ; la STEU sera construite de façon à éviter la zone humide diagnostiquée ;
- les milieux sensibles se situant en amont des exutoires de la STEU ainsi que la masse d'eau concernée par ces rejets bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- pour la partie zonée en assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ; le dossier ne fait état que d'une habitation aux normes réglementaires sur l'ensemble des constructions placées en assainissement non collectif ;

Recommandant de :

- **évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes sachant qu'en cas d'impact avéré de ces dispositifs sur la santé ou l'environnement, ceux-ci doivent être mis en conformité sous délais courts ;**
- **prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement collectifs relatifs aux constructions situées à proximité immédiate des zones humides effectives, soit les constructions situées à l'est de la rue du Maréchal Foch et chemin communal d'Houdelmont ainsi que les deux fermes éloignées de la Tuilerie et de la Huterie ;**
- **déconnecter les raccordements des eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées et favoriser l'infiltration de ces eaux pluviales à la parcelle ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Parey-Saint-Césaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Parey-Saint-Césaire (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 décembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	

Date de la convocation
17/01/2025

Date d'affichage

Objet de la délibération

**AVIS MISE EN ENQUETE
PUBLIQUE PROJET ZONAGE
ASSAINISSEMENT
34/2024**

Nomenclature :

2 URBANISME
2.1 documents d'urbanisme

Vu le code général des Collectivités et notamment ses articles L2224-8 et suivants et R2224-8 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivant,
Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle la commune a l'obligation de déterminer le zonage d'assainissement sur son territoire,

Mr le Maire présente l'affiche de l'avis de mise à enquête publique du zonage d'assainissement de notre commune.

Après avoir pris connaissance du contenu de l'avis d'enquête publique tel que présenté,

le Conseil Municipal :

- Approuve le contenu de l'avis de mise en enquête publique du zonage d'assainissement,
- Donne pouvoir à Mr le Maire d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la dite enquête publique.
- Prend l'engagement d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires pour couvrir les frais relatifs à la dite enquête publique.

Pour copie conforme,
Mr le Maire
Jacques MANGIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE PAREY SAINT CESAIRE

SÉANCE DU 17 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Parey Saint Césaire, sous la présidence de M. Jacques MANGIN, le Maire.

PRÉSENTS :

POUVOIR :

ABSENT :

a été élue secrétaire.

PA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE PAREY SAINT CESAIRE

Séance du 7 OCTOBRE 2016

PUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

L'an deux mille seize et le 7 octobre à 20 heure(s) 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Mr le MAIRE, MANGIN Jacques

Présents : TOUS

Sauf :
Mr Hervé YARD qui donne pouvoir à Mr Jacques MANGIN
Mr Camille MEISTERTHEIM absent excusé

PAREY-SI-CESAIRE

- 8 NOV. 2016

REÇU

NOMBRES DE MEMBRES		
Assistants au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	10

Date de la convocation

03/10/2016

Date d'affichage

09/10/2016

Objet de la Délibération : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ANNULE ET REMPLACE ERREUR DE TRANSCRIPTION

Mr le Maire propose de modifier le montant de la redevance d'assainissement suite à projet d'étude mutualisé avec la Communauté de Commune Moselle Madon qui a cette compétence sur le territoire de Théiod.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

de fixer la redevance d'assainissement à 0.55 € le m³ à partir de 2017.

Vote à l'unanimité sauf une abstention.

Pour copie conforme

Mr le Maire
MANGIN Jacques

14/2016

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du



SPEL30700 LIZES - Ref:308100

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

AG
Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le
ID : 054-215404179-20241007-262024-DE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE PAREY SAINT CESAIRE

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Parey Saint Césaire, sous la présidence de M. Jacques MANGIN, le Maire.

PRÉSENTS :

Mmes Elise GARDET, Emeline BORD et Jacqueline PARIZOT
M. Marc CLAUDIN, Serge COLOPI, Camille MEISTERTZHEIM, Richard THOMAS et Didier SCHLICHTING

POUVOIR : M. Laurent YDE à Mr Jacques MANGIN

ABSENT : néant

Mme Emeline BORD a été élue secrétaire.

Date de la convocation
03/10/2024

Date d'affichage
15/10/2024

Objet de la délibération

Approbation du zonage
d'assainissement

26/2024

Nomenclature :

2 URBANISME
2.1 documents d'urbanisme

Vu le code général des Collectivités et notamment ses articles L2224-8 et suivants et R2224-8 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivant,
Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle la commune a l'obligation de déterminer le zonage d'assainissement sur son territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De valider le projet de zonage de la commune comme suit :

- Rue Georges Clémenceau : du 1 au 41 et du 2 au 48 en collectif
- Route de Vitrey : du 1 au 13 et du 2 au 12 en collectif- 18 et 21 en autonome
- Route de Thélod : du 4 au 12 et le 3 en autonome
- Rue Maréchal Foch : du 3 au 41 et du 2 au 60 en collectif et 53 et 55 en autonome
- Chemin derrière les Maisons : du 6 au 8 en collectif
- Route d'Houdelmont : le 2 en collectif
- Place de l'église : le 1 et 2 en collectif
- Route de Xeuilley : le 2 au 6 et le 1 au 3 en autonome

Conformément au plan.

Vote à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Mr le Maire
Jacques MANGIN



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E24000123/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 27 décembre 2024

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 3

Vu enregistrée le 27 décembre 2024, la lettre par laquelle la commune de Parey-Saint-Césaire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Parey-Saint-Césaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

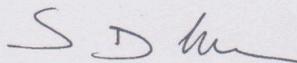
ARTICLE 1 :Monsieur Marc Galiana est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Madame Marie Vaxelaire est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à la commune de Parey-Saint-Césaire, à Monsieur Marc Galiana et à Madame Marie Vaxelaire.

Le président,



Sébastien Davesne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nancy, le 27/12/2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

5, place de la Carrière
Case Officielle 20038
54036 NANCY CEDEX
Téléphone : 03.83.17.43.43
Télécopie : 03.83.17.43.50

E24000123 / 54

Monsieur Marc GALIANA
2 rue des Cerises prolongée
54110 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : E24000123 / 54

(à rappeler dans toutes correspondances)

E- DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Parey-Saint-Césaire

Je soussigné(e), Monsieur Marc GALIANA, retraité, demeurant 2 rue des Cerises prolongée, LANEUVEVILLE DEVANT NANCY (54110), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A

Marc

Le

19/01/25

Signature



JANVIER 2025, PAGE 12
EINSTER
I MOUTON
la Cour
EN
NCE
QUE

citaires. L'état d'... dans la durée «...
gner les exploitatio...
sécuriser, notamm...
environnement adm...
réglementaire en pl...

ÉLECTIONS DE
Jusqu'au 31 janvier

Je vote

Pendez-vous sur le site

Connectez-vous grâce à
reçu par courrier, suivez
vote et validez : c'est sim

Pour voter, vous pouvez
aussi scanner ce QR code



**AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE PAREY-SAINT-CESAIRE**

**Portant sur le projet de zonage
de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE**

Par arrêté du 16 janvier 2025, Monsieur le Maire de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune.

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la Mission Régionale de L'Autorité environnementale (MRAe), les informations d'ordre environnemental figurant dans le dossier.

A cet effet, Monsieur Marc GALIANA, ingénieur retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de NANCY comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE du **06 Février 2025 à 09h00 au samedi 22 Février 2025 à 11h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (les mardis de 9 h à 12 h, et les samedis de 9 h à 10 h).**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales en mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE, aux dates suivantes :

- Judi 06 Février 2025 de 09h00 à 11h00,**
- Lundi 17 Février 2025 de 17h00 à 19h00,**
- Samedi 22 Février 2025 de 09h00 à 11h00.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie aux heures d'ouverture et sur le site internet de la communauté de communes du Pays du Saintois :

<https://www.ccpaysdusainstois.fr/fr/avis-d-enquete-publique.html>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE, 13 rue Georges Clemenceau 54330 PAREY-SAINT-CESAIRE.

Il sera possible de déposer ses observations sur un registre papier à la mairie et par courrier adressé à l'attention de Mr Marc GALIANA commissaire enquêteur Mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE, 13 rue Georges Clemenceau 54330 PAREY-SAINT-CESAIRE qui les annexera au registre d'enquête publique ou par courriel au mail suivant :

commissaire.enqueteur.parey54@gmail.com

du 06 au 22 Février 2025 à 11h00. La personne responsable du dossier est Monsieur le Maire Jacques MANGIN, auprès de qui les renseignements sur le dossier peuvent être obtenus.

Ne seront prises en considération que les observations parvenues pendant la durée de l'enquête. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour présenter son rapport, ses conclusions et son avis qui sera, pendant un an, consultable en mairie et sur le site de la communauté de communes du Pays du Saintois. L'autorité compétente pour approuver le zonage est Mr le Maire, Jacques MANGIN.

Fait à Parey Saint Césaire le 17 janvier 2025
Le Maire de Parey-Saint-Césaire
Jacques MANGIN

Paysan Lorrain
24/01/25

Est Républicain
23/01/25

... sans maître prévue par l'article L.1123-3 du Code
Cet arrêté peut être consulté en Mairie, aux jours et heures d'ouverture
habituelle au public : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de
13h30 à 17h00

430105600

COMMUNE DE PAREY SAINT CESAIRE

Avis de mise à enquête publique zonage d'assainissement de Parey Saint Césaire

Portant sur le projet de zonage de la commune de PAREY SAINT CESAIRE

Par arrêté du 16 janvier 2025, Monsieur le Maire de la commune de
PAREY SAINT CESAIRE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique
sur le projet de zonage d'assainissement de la commune.
Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la Mission
Régionale de L'Autorité Environnementale (MRAE), les informations
d'ordre environnemental figurant dans le dossier.

A cet effet, Monsieur Marc GALLIANA, ingénieur retraité, a été désigné
par le Président du Tribunal Administratif de NANCY comme
commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de PAREY SAINT CESAIRE du 06
Février 2025 à 09h00 au samedi 22 Février 2025 à 11h00 inclus,
aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (les mardis de
9 h à 12 h, et les samedis de 9h à 10 h)

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public
pour recevoir ses observations écrites et orales en mairie de
PAREY SAINT CESAIRE, aux dates suivantes :
Jeudi 06 Février 2025 de 09h00 à 11h00,
Lundi 17 Février 2025 de 17h00 à 19h00,
Samedi 22 Février 2025 de 09h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie
aux heures d'ouverture et sur le site internet de la communauté de
communes du Pays du Saintois :
<https://www.ccpaysdusaintois.fr/fr/avis-d-enquete-publique.html>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir
communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de
l'enquête publique ou pendant celle-ci en adressant une demande
écrite à l'adresse suivante :

Mairie de PAREY SAINT CESAIRE, 13 rue Georges Clemenceau 54330
PAREY SAINT CESAIRE

Il sera possible de déposer ses observations sur un registre papier à
la mairie et par courrier adressé à l'attention de Mr Marc GALLIANA
commissaire enquêteur Mairie de PAREY SAINT CESAIRE, 13 rue
Georges Clemenceau 54330 PAREY SAINT CESAIRE qui les annexera
au registre d'enquête publique ou par courriel au mail suivant :
commissaire.enquete.parey54@gmail.com du 06 au 22 Février
2025 à 11h00.

La personne responsable du dossier est Monsieur le maire Jacques
MANGIN, auprès de qui les renseignements sur le dossier peuvent être
obtenus.

Ne seront prises en considération que les observations parvenues
pendant la durée de l'enquête.
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai
d'un mois pour présenter son rapport, ses conclusions et son avis qui
sera, pendant un an, consultable en mairie et sur le site de la
communauté de communes du Pays du Saintois.

L'autorité compétente pour approuver le zonage est Mr le Maire,
Jacques MANGIN.

Fait à Parey Saint Césaire le 17 janvier 2025
Le Maire de Parey Saint Césaire
Jacques MANGIN

445191700

MM016 - VI

TTE40 - VI

Mme la Directrice
6 AVENUE ANC
57000 METZ
Tél : 03 87 39 5
mél : marchesb
web : <http://bat>
SIRET 35780203
Objet : Construc
Référence achat
Nature du marci
Procédure adapté
Attribution du mar
Date d'attributor
Marché n° : 20252
A.R.C. GROUPE : 1
Montant indéfini
Envoi le 20/01/25 à
Pour retrouver cet i
<https://www.marci>

445059600



Augr

ARTISAN
DÉMÉN

SARI
36, rue Jean
54500 VIAN
Immatric
sous le

Suite à l'AGE du 17/01/202
de la société de 11 400 €
désormais de 15 000 € div
Les articles 7 et 8 des stati

444868400

TOUS LES J
**Le portail d'avis
le plus complet**
Plus de 20.000 ap
100% gratuit
Alertes par email

993 094 818 RCS NANCY

CONVOCAION

Les sociétaires sont informés que les Assemblées Générales de la Caisse de Crédit Mutuel ci-dessus sont convoquées par le Conseil d'Administration :

1) En Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 4 avril 2025 à 17h00 au siège de la Caisse avec l'ordre du jour suivant :

- 01 - Bienvenue, ouverture de l'Assemblée Générale, constitution du Bureau.
- 02 - Présentation du projet de fusion des Caisses de Crédit Mutuel de NANCY GRAND COEUR et de NANCY STANISLAS par voie d'absorption par la Caisse de Crédit Mutuel de NANCY STANISLAS.
- 03 - Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Conseil de Surveillance et de l'Inspection.
- 04 - Ratification de la convention de fusion.
- 05 - Dissolution de la Caisse de Crédit Mutuel de NANCY GRAND COEUR.
- 06 - Adoption des statuts types révisés.
- 07 - Pouvoirs pour les formalités.
- 08 - Clôture de l'Assemblée Générale.

ATTENTION : dans l'hypothèse où le quorum prévu par les statuts de la Caisse ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration convoque dès à présent une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités indiquées au point 3) ci-après.

2) En Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 25 avril 2025 à 19h00 à l'adresse suivante :

Espace CME31
rue Gustave Simon
54000 NANCY

Avec l'ordre du jour suivant :

- 01 - Bienvenue, ouverture de l'Assemblée, constitution du Bureau.
- 02 - Compte-rendu d'activité.
- 03 - Présentation du bilan et du compte de résultat.
- 04 - Rapport du Conseil de Surveillance et certification des comptes.
- 05 - Approbation du bilan et du compte de résultat.
- 06 - Affectation du résultat.
- 07 - Approbation de la variation du capital social.
- 08 - Quitus et décharge au Conseil d'Administration.
- 09 - Pouvoirs pour les formalités.
- 10 - Clôture de l'Assemblée Générale.

3) En Assemblée Générale Ordinaire
A la suite immédiate de l'Assemblée Ordinaire et dans les mêmes conditions, cette deuxième Assemblée Extraordinaire est convoquée pour se tenir dans l'hypothèse où le nombre minimum requis de sociétaires ne pourra être réuni lors de la première Assemblée Générale Extraordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour précisé ci-dessus, sous le point 1). Les votes pourront se faire entre le 10/04/2025 et le 24/04/2025 sur votre espace de banque à distance ou dans votre Caisse aux jours et horaires habituels d'ouverture ou lors de l'assemblée générale. Les documents statutaires pourront être consultés sur place ainsi que sur votre espace de banque à distance.

La Présidente du Conseil d'Administration

**SAS Maîtres
LEZER, PACHECO
COUPEY, VEIT
et associés**
88 avenue de la Libération
54190 VILLERUPT
(Meurthe-et-Moselle)

CONSTITUTION

l'ivant acte reçu par Maître Ricardo PACHECO, le 5 février 2025, a été constituée :
rme : Société Civile Immobilière
nomination : SCI MORE AND MORE
VESTMENT
ège social : 14 rue Forges Basses 54190
ILLERUPT
pital : 1000,00 €
rée : 99 années à compter de son immatricula-
tion au RCS de VAL DE BRIEY.
jet : La propriété et la gestion, l'acquisi-
n, la prise à bail, la construction, la réfec-
n, la rénovation, l'administration de tous
biens mobiliers et immobiliers, l'obtention
outes ouvertures de crédits, la souscription
out placements financiers.
ant : Monsieur Florian DERUELLE de-
rant 14 rue Forges Basses 54190 VILLE-
T.
ément pour toute cession : La décision
ément se fait par la gérance.
atriculation : RCS de VAL DE BRIEY.

**nonces légales également
pages 12 et 19**

suivantes :

Forme : SASU
Dénomination : ADABATIS4
Siège social : 51 rue Stanislas 54000 NANCY
Capital : 1 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatricula-
tion au RCS de NANCY

Objet : La réalisation de tous travaux direc-
tement ou par appel à la sous-trai-
tance, concernant : la peinture intérieure, la
faïence, revêtements sols et murs, carrelage,
pose de parquet, pose de plaques de plâtre. Le
second oeuvre de bâtiment directement ou par
appel à la sous-traitance.

Président : M. Turgut CALISKAN demeu-
rant 8 Bd du 21^{ème} Régiment d'Aviation
54000 NANCY

Clause d'agrément : Les actions sont libre-
ment négociables après l'immatriculation
de la société au RCS.

Clause d'admission : Tout actionnaire
peut participer aux assemblées sur justifica-
tion de son identité; chaque action donne droit
à une voix.

Immatriculation : RCS de NANCY

MODIFICATIONS

Aux termes d'une délibération du 31.12.2024,
l'Assemblée Générale Mixte a décidé :

- d'augmenter le capital social de 140 000 €
par l'incorporation directe de réserves au ca-
pital, ce qui rend nécessaire la publication des
mentions ci-après relatives.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Ancie ne mention : le capital social est fixé
à cent soixante mille euros (160 000 euros)

Nouvelle mention : le capital social est fixé
à trois cent mille euros (300 000 €)

- de modifier l'adresse du siège social de la
société, suite à une décision de re-numérotage
par la Mairie d'HEILLECOURT qui se dé-
nomme désormais 106 rue Caroline Aiglé
54180 HEILLECOURT.

Les articles 4, 7 et 8 des statuts ont été modi-
fiés en conséquence

La Gérance

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE PAREY-SAINT-CESAIRE Portant sur le projet de zonage de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE

Par arrêté du 16 janvier 2025, Monsieur le Maire de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune.

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la Mission Régionale de L'Autorité environnementale (MRAe), les informations d'ordre environnemental figurant dans le dossier.

A cet effet, Monsieur Marc GALLANA, ingénieur retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de NANCY comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE du 06 Février 2025 à 09h00 au samedi 22 Février 2025 à 11h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (les mardis de 9 h à 12 h, et les samedis de 9 h à 10 h).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales en mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE, aux dates suivantes :

**Jeudi 06 Février 2025 de 09h00 à 11h00,
Lundi 17 Février 2025 de 17h00 à 19h00,
Samedi 22 Février 2025 de 09h00 à 11h00.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie aux heures d'ouverture et sur le site internet de la communauté de communes du Pays du Saintois :

<https://www.ccpaysdusainois.fr/fr/avis-d-enquete-publique.html>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE, 13 rue Georges Clemenceau 54330 PAREY-SAINT-CESAIRE.

Il sera possible de déposer ses observations sur un registre papier à la mairie et par courrier adressé à l'attention de Mr Marc GALLANA commissaire enquêteur Mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE, 13 rue Georges Clemenceau 54330 PAREY-SAINT-CESAIRE qui les annexera au registre d'enquête publique ou par courriel au mail suivant :

commissaire.enqueteur.parey54@gmail.com

du 06 au 22 Février 2025 à 11h00. La personne responsable du dossier est Monsieur le Maire Jacques MANGIN, auprès de qui les renseignements sur le dossier peuvent être obtenus.

Ne seront prises en considération que les observations parvenues pendant la durée de l'enquête. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour présenter son rapport, ses conclusions et son avis qui sera, pendant un an, consultable en mairie et sur le site de la communauté de communes du Pays du Saintois. L'autorité compétente pour approuver le zonage est Mr le Maire, Jacques MANGIN.

Fait à Parey Saint Césaire le 17 janvier 2025
Le Maire de Parey-Saint-Césaire
Jacques MANGIN

*Paysan
Lorrain
14/02/25*

Est
Républicain
13/02/25

Jeudi 13 février 2025

Contact : tél. 0809 100 167 mail : leg

Avis publics

PRÉFET DE MEURTHE-

**COMMUNE DE
PAREY SAINT CESAIRE**

**Avis d'ouverture d'une consul
Demande d'enregistrement pi
Communauté de Communes des
Vermois à Manoncourt-en-**

**Avis de mise à enquête publique zonage
d'assainissement de Parey Saint Cesaire**

**Portant sur le projet de zonage de la commune de
PAREY SAINT CESAIRE**

Par arrêté du 16 janvier 2025, Monsieur le Maire de la commune de PAREY SAINT CESAIRE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune. Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la Mission Régionale de L'Autorité environnementale par la Mission d'ordre environnemental figurant dans le dossier. A cet effet, Monsieur Marc GALIANA, ingénieur retraité, a été désigné commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera en mairie de PAREY SAINT CESAIRE du 06 Février 2025 à 09h00 au samedi 22 Février 2025 à 11h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (les mardis de 9 h à 12 h, et les samedis de 9 h à 10 h).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales en mairie de PAREY SAINT CESAIRE, aux dates suivantes :
Jeudi 06 Février 2025 de 09h00 à 11h00,
Lundi 17 Février 2025 de 17h00 à 19h00,
Samedi 22 Février 2025 de 09h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie aux heures d'ouverture et sur le site internet de la communauté de communes du Pays du Saintois :

<https://www.ccpaysdusaintois.fr/avis-d-enquete-publique.html>
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir l'enquête publique ou pendant celle-ci en adressant une demande écrite à l'adresse suivante :

Mairie de PAREY SAINT CESAIRE, 13 rue Georges Clemenceau 54330 PAREY SAINT CESAIRE.

Il sera possible de déposer ses observations sur un registre papier à la mairie et par courrier adressé à l'attention de Mr Marc GALIANA commissaire enquêteur Mairie de PAREY SAINT CESAIRE, 13 rue Georges Clemenceau 54330 PAREY SAINT CESAIRE, qui les annexera au registre d'enquête publique ou par courrier au mail suivant : commissaire.enqueteur.parey54@gmail.com du 06 au 22 Février 2025 à 11h00.

La personne responsable du dossier est Monsieur le maire Jacques MANGIN, auprès de qui les renseignements sur le dossier peuvent être obtenus.

Ne seront prises en considération que les observations parvenues pendant la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour présenter son rapport, ses conclusions et son avis qui sera, pendant un an, consultable en mairie et sur le site de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

L'autorité compétente pour approuver le zonage est Mr le Maire, Jacques MANGIN.

Fait à Parey Saint Césaire le 17 janvier 2025
Le Maire de Parey Saint Césaire
Jacques MANGIN

445191700

Par arrêté préfectoral, le préfet de Meurthe l'ouverture d'une consultation du public d'une lundi 03 mars 2025 au mercredi 02 avril 2025 d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois sise 3 rue Dombasle-sur-Meurthe (54 110), en vue d'exploiter une déchetterie communale à Manoncourt-en-Vermois.

La Communauté de Communes des Pays du souhaite créer et exploiter à Manoncourt-en-Vermois une déchetterie communale, d'une surface de 7 333 m². L'exploitation implique l'installation de conteneurs de récupération, la construction de voies d'accès d'un local de gardien.

La quantité maximale de déchets dangereux, minéraux et synthétiques et de déchets ménagers éco-DMS. Le volume maximal de déchets non dangereux présents sur le site de 690 m³. Le dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sera consultable par le public pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public de Manoncourt-en-Vermois, sise 4 rue de la République à Manoncourt-en-Vermois (les lundis et mercredis de 9h à 12h et les vendredis de 14h à 17h)
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois sise 3, 54 110 Dombasle-sur-Meurthe (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30)
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-Enquetes-et-consultations-publiques/Consultation>

Le public pourra formuler ses observations sur le dossier de consultation publique pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- sur le registre à feuillets non mobiles disponible à la Mairie de Manoncourt-en-Vermois aux jours et heures habituels d'ouverture au public précises précédemment ;
- sur le registre à feuillets non mobiles disponible à la Mairie de Manoncourt-en-Vermois aux jours et heures habituels d'ouverture au public précises précédemment ;
- par courrier adressé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Claude Erignac - CS 60 031 - 54 038 NANCY Cedex ;
- par voie électronique, date de réception faisant foi.

La personne responsable du dossier est Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Au terme de la consultation du public, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra, soit accorder ou refuser la demande d'exploitation présentée par la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le préfet de Meurthe-et-Moselle peut également autoriser la présente demande selon la procédure prévue à l'article 12 de la présente consultation publique.

448292200

Publicités juridiques

AARPI LORRAINE AVOCAT

**GASSE CARNEL GASSE TAESCH LEDE
Avocats
2 rue Georges de la Tour
54000 NANCY**

Vente immobilière aux enchères publiques

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SEILLE ET GRAND COURONNÉ**

PLUi Grand Couronné

Par arrêté du 23 janvier 2025, le Président de la communauté de communes a modifié l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°9 du PLUi Grand Couronné. L'arrêté est affiché dans les mairies membres du PLUi ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

445989700

Marchés publics
Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY
LE JEUDI 27 MARS 2025
A 14 HEURES**

Au Palais de Justice







Commune de PAREY SAINT CESAIRE

**AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE PAREY SAINT CESAIRE**

Portant sur le projet de zonage de la commune de PAREY SAINT CESAIRE,

Par arrêté du 16 janvier 2024 de Monsieur le Maire de la commune de PAREY SAINT CESAIRE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune,

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la Mission Régionale de L'Autorité environnementale (MRAe), les informations d'ordre environnemental figurant dans le dossier.

A cet effet, Monsieur Marc GALIANA, ingénieur retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de NANCY comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de PAREY SAINT CESAIRE du 06 Février 2025 à 09h00 au samedi 22 Février 2025 à 11h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (les mardis de 9 h à 12 h, et les samedis de 9 h à 10 h)

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales en mairie de PAREY SAINT CESAIRE, aux dates suivantes :

Jeudi 06 Février 2025 de 09h00 à 11h00,

Lundi 17 Février 2025 de 17h00 à 19h00,

Samedi 22 Février 2025 de 09h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie aux heures d'ouverture et sur le site internet de la communauté de communes du Pays du Saintois :

<https://www.ccpaysdusainois.fr/fr/avis-d-enquete-publique.html>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en adressant une demande écrite à l'adresse suivante :

Mairie de PAREY SAINT CESAIRE, 13 rue Georges Clemenceau 54330 PAREY SAINT CESAIRE

Il sera possible de déposer ses observations sur un registre papier à la mairie et par courrier adressé à l'attention de Mr Marc GALIANA commissaire enquêteur Mairie de PAREY SAINT CESAIRE, 13 rue Georges Clemenceau 54330 PAREY SAINT CESAIRE qui les annexera au registre d'enquête publique ou par courriel au mail suivant :

commissaire.enqueteur.parey54@gmail.com

du 06 au 22 Février 2025 à 11h00. La personne responsable du dossier est Monsieur le maire Jacques MANGIN, auprès de qui les renseignements sur le dossier peuvent être obtenus.

Ne seront prises en considération que les observations parvenues pendant la durée de l'enquête. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour présenter son rapport, ses conclusions et son avis qui sera, pendant un an, consultable en mairie et sur le site de la communauté de communes du Pays du Saintois. L'autorité compétente pour approuver le zonage est Mr le Maire, Jacques MANGIN.

Fait à Parey Saint Césaire le 17 janvier 2024

Le Maire de Parey Saint Césaire
Jacques MANGIN

pareycesaire54@wanadoo.fr

De: CORDIER Julie <julie.cordier@eau-rhin-meuse.fr>
Envoyé: lundi 3 février 2025 17:04
À: pareycesaire54@wanadoo.fr
Objet: Mise en conformité de 3 installations autonomes

Bonjour M. le Maire,

Vous avez fait le choix, après comparaison technico-économique des scénarios, de laisser un secteur du centre-village en non-collectif.

L'épuration des eaux usées de votre commune étant prioritaire pour l'atteinte du bon état du cours d'eau (inscription au PAOT), je vous confirme que nous pouvons vous accompagner pour la mise en conformité de 3 installations non conformes de ce secteur (forfait d'aide de 4000 € par installation), en complément de l'accompagnement financier qui a été validé fin d'année dernière pour la mise en place d'un assainissement collectif sur la majeure partie de votre territoire.

Notre accompagnement est toutefois conditionné au fait que vous (ou l'EPCI s'il est compétent) preniez la maîtrise d'ouvrage des travaux chez les particuliers.

Je vous souhaite bonne réception de ces informations.
Bien cordialement,

Julie CORDIER
Chargée d'interventions Eau dans la ville
Service Eau dans la Ville et Industries
+33387344681 ~ +33764174850



Agence de l'eau Rhin-Meuse - Rue du Ruisseau - BP 30019 ROZERIEULLES -
57161 MOULINS LES METZ CEDEX
<http://www.eau-rhin-meuse.fr>

**DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Commune de PAREY–SAINT–CÉSAIRE (54330)**

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
DE FIN D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Enquête publique sur le projet de zonage
d'assainissement de la commune
de PAREY-SAINT-CESAIRE**

**13 rue Georges Clémenceau
54330 PAREY-SAINT-CESAIRE**

**Dossier TA n° E24000123 / 54
Arrêté municipal
du 16 janvier 2025
Enquête publique du 06 au 22 février 2025**

**Commissaire enquêteur
Marc GALIANA**

SOMMAIRE

1. CONSULTATIONS

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES

2.1. Cadre juridique

2.2. AVIS DU Comité syndical

2.3. AVIS RECUEILLIS DE LA PART DU PUBLIC VIA LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.4. AVIS RECUEILLIS DE LA PART DU PUBLIC VIA CORRESPONDANCE ADRESSÉE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.5. AVIS RECUEILLIS DE LA PART DU PUBLIC VIA LES COURRIELS ADRESSÉS AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3. OBSERVATIONS DE LA PART DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4. CONCLUSION

1. CONSULTATIONS

Par arrêté du 16 janvier 2025, Monsieur le Maire de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE qui s'est déroulée du 6 au 22 février 2025.

- 3 permanences ont été tenues en mairie de PAREY-SAINT-CÉSAIRE à des dates et horaires fixées en accord avec Monsieur le Maire :

Jeudi 6 février 2025 de 9H à 11H

Lundi 17 février de 17h à 19h et

Samedi 22 février 2025 de 09H à 11H

- Un **registre format papier** a été mis à la disposition du public en mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE afin qu'il puisse faire part de ses observations, propositions et/ou contre-propositions.

- Les dossiers sont restés à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique en mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE.

- La possibilité a également été donnée au public d'adresser ses observations propositions et/ou contre-propositions par **correspondance** adressée au commissaire enquêteur à la mairie.

- Le dossier était également consultable durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet :

<https://www.ccpaysdusaintois.fr/fr/avis-d-enquete-publique.html>

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES

2.1. Cadre juridique

- Code de l'Environnement, en particulier les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-6 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-19-11,
- Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1-13 à L1331-15,
- Code de l'Urbanisme, en particulier les articles R.123-11 et R.123-19,
- Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Rappel zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif a été rendu obligatoire pour toutes les communes par la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 et l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il permet de :

- *définir le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone homogène,*
- *d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées collectées dans les zones d'assainissement collectif,*
- *présenter les dispositifs d'assainissement non collectif pouvant être mis en place dans les zones définies comme telles,*
- *d'établir les règles d'organisation des services d'assainissement collectif et non collectif,*
- *de gérer si besoin la gestion des eaux pluviales chargées de pollution pour éviter toute nuisance.*

Le zonage d'assainissement d'une commune est soumis à l'approbation des administrés dans le cadre d'une enquête publique régie par les articles L. 123-1 à 123-7 du Code de l'Environnement.

2.2. Avis recueillis de la part du public via le registre d'enquête publique

Cinq personnes (en tout) se sont présentées lors des permanences pour rencontrer le commissaire-enquêteur et déposer des observations sur le registre.

Trois sont venues en mairie de PAREY-SAINT-CESAIRE simplement pour s'informer de l'état d'avancement du projet.

2.3. Avis recueillis de la part du public via une correspondance adressée au commissaire enquêteur

Personne n'a adressé de courrier au commissaire-enquêteur

2.4. Avis recueillis de la part du public via les courriels adressés au commissaire enquêteur

Aucun courriel n'est parvenu au commissaire-enquêteur par mail, hormis les quelques essais de bon fonctionnement.

3. OBSERVATIONS DE LA PART DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

S'agissant de la procédure de la présente enquête, je considère que le dossier était conforme aux textes, lisible et exploitable.

J'ai constaté que l'affichage de l'arrêté annonçant l'enquête a bien été réalisé dans les différents endroits choisis dans la commune, c'est-à-dire aux différentes entrées du village et devant la mairie par le commissaire-enquêteur, et Monsieur le Maire

Cet affichage a bien été effectué quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique. Les affiches sont restées en place durant toute la durée de l'enquête publique et ce jusqu'au 22 février 2025 compris.

Les parutions dans **l'Est Républicain** et **le Paysan Lorrain** ont été également conformes.

Le commissaire-enquêteur aimerait obtenir quelques éclairages et éléments d'appréciation complémentaires sur cette enquête.

1. Quelle est votre explication, Monsieur le Maire, porteur de ce projet de zonage d'assainissement de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE, sur le relatif manque d'intérêt du public lors de cette enquête publique ? En effet, cinq personnes seulement se sont

manifestées.

2. Quelles vont-êre les règles de mise en conformité, sur un plan pratique, pour les habitations situées en dehors du futur zonage d'assainissement collectif ?

3. Quels inconvénients ou dommages vont subir les habitants des logements situés en dehors du futur zonage d'assainissement collectif par rapport à ceux dont les logements sont situés à l'intérieur du futur zonage d'assainissement collectif ?

4. Pouvez-vous également préciser selon quelles modalités vont être opérés les raccordements aux collecteurs, à l'intérieur du futur zonage d'assainissement collectif dans la mesure où certaines habitations sont déjà équipées d'un système d'assainissement ? La déconnexion du système d'assainissement existant devra être immédiate ou différée ? selon quels critères ?

5. Avez-vous envisagé des solutions complémentaires pour les habitants les plus démunis ou en situation de précarité ne pouvant effectuer les travaux de mise en conformité pour des raisons de santé (ou âges avancés) ou financières ? Des délais avant l'exécution des travaux ? Des aides financières et/ou des conditions de paiement ?

4. CONCLUSION

Je serai très reconnaissant à Monsieur le Maire de bien vouloir m'apporter, dans le délai réglementaire de 15 jours un courrier avec ses arguments, observations, justifications en réponse à mes interrogations.

Jacques MANGIN

Maire de PAREY-SAINT-CESAIRE

Pris connaissance le 27 février 2025

Marc GALIANA

Commissaire enquêteur



Le 25 février 2025

Ce Procès-verbal a été établi en deux exemplaires

PJ : copie du registre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Paray St Germain
54330 -

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.
- AUTRES :

relatif à : Projet de Zonage d'Assainissement

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 UZÈS (2302) - Mairies 328560

Fabriqué en France

OBJET DE L'ENQUÊTE

Projet de zonage d'Assainissement

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° en date du : 16 Janvier 2025
 de : prescrivant la mise en l'enquête publique du projet (1)
 de : du zonage d'Assainissement (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Marc Galiana

Président de la**commission d'enquête :**

Membres titulaires : M. Marc Galiana qualité
 M. qualité
 M. qualité
 M. qualité
 Membres suppléants : M. Marie Vaxelavie qualité
 M. qualité
 M. qualité
 M. qualité

Durée de l'enquête :

Date d'ouverture : 6 Février 2025 Date de clôture : 22 Février 2025

Siège de l'enquête : Mairie de Percy St Germain

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :

Tous les mardis de 9h à 12h et les samedis de 9h à 10h à la mairie

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : 28 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à : Commissaire Enqueteur Percy 54@gmail.com

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :

le 6/12/2025 de 9 heure 00 à 11 heure 00
 le 17/12/2025 de 17 heure 00 à 19 heure 00
 le 22/12/2025 de 9 heure 00 à 11 heure 00
 le de heure à heure

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public

à (2)
 le de heure à heure
 le de heure à heure
 le de heure à heure
 le de heure à heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
 (2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de).
 (3) Rayer la mention inutile.

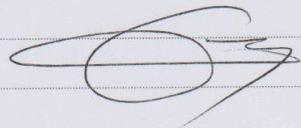
1/28 PG

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Judi 6 février 2025 : ouverture de la première permanence de l'enquête publique.

9h00

11h00 Personne ne s'est présentée à la permanence. Clôture de la permanence.



Lundi 17 février 2025 : ouverture de la seconde permanence de l'enquête publique.

17h00

Monsieur BISEARD Jack habite la commune à route de Vitrey vient rencontrer le commissaire enquêteur pour s'informer de la prise en charge des travaux sur sa parcelle.

Monsieur BISEARD ne s'oppose pas au projet mais s'inquiète de la partie financière du raccordement.

Monsieur et madame THOMAS Aurélien et Marie-Thérèse sont venus remettre une lettre au commissaire-enquêteur. Ils habitent au 10 route de Thelod. Ils ne s'opposent pas au projet mais s'inquiètent de la partie technique et financière.

Lettre en pièce jointe.

2 [2/28] DA

Monsieur BRABANT Jean-Paul au 22 rue
Georges Clemenceau; propriétaire d'une exploitation
à la sortie du village, route de Vitrey, ne
s'oppose sur le principe au projet, mais
souhaiterait avoir des informations complémentaires
quant au calendrier des travaux, et l'impact
de la station d'épuration.

Madame BAILLOT Mathilde 8/8 bis route de
Thelod, (époux BAILLOT David et les enfants
Alexandre, Ysaline) sont ravis sur la zone route
ANC. Ils s'inquiètent de la part financière
estimée à presque 10 000 €, plus des frais de
aménagement. Ils s'opposent à cette zone
qui les gênerait fortement.
Quid de l'accessibilité pour la maintenance de
la fosse septique.

Monsieur YARD Henri est satisfait de la
concretisation de ce projet, dont on parle
depuis des années. Ce sera bénéfique pour
l'assainissement des eaux usées pour tous les
habitants de la commune.

19h00 Clôture de la seconde permanence

Samedi 22 février 2025; ouverture de la 3^e
permanence 9h00

Personne ne s'est présentée. Clôture à 11h00

 2/28/25³

Monsieur le Commissaire enquêteur, Le 17.2.2025.

— après avoir consulté le lien qui est noté sur le Bulletin d'informations de notre village et sur la presse, concernant l'avis de mise à enquête publique du zonage d'assainissement de Sarcy. S. Coisère, nous avons pu comprendre que :

Sachant que notre maison se situe au 10, route de Ghéled, le zonage "collectif" ne comprendrait pas notre propriété. Pourquoi ce choix. Sachant que notre fiancée Gati, concède une ancienne maison construite avant 1900, et qui est incluse dans notre village. Nous avons toujours honoré notre redevance d'assainissement collectif. J'ai 92 ans et mon épouse 90, nous ne sommes plus en mesure de supporter des travaux individuellement. Nos parents habitaient déjà là, nous pourrions donc bénéficier de ce zonage collectif, pour commander ces travaux.

L'ancien système, toujours d'actualité, est muni de pompes de relevage (route d'Houderville) pourquoi pas la route de Ghéled. ?

Après réflexion, nous ne sommes pas d'accord, sur le principe d'ajouter une fosse septique "individuelle" à notre propriété, même si une participation financière pourrait nous être accordée.

En conclusion : l'assainissement "collectif" dans le village pour tout le monde, ou rien du tout.

Je vous remercie, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'avoir pris connaissance de nos propos, et de nous soumettre votre réflexion. Avec nos sentiments respectueux.
M^{me} et M^{Mr} THOMAS, André

[Signature]

4. CONCLUSION

Je serai très reconnaissant à Monsieur le Maire de bien vouloir m'apporter, dans le délai réglementaire de 15 jours un courrier avec ses arguments, observations, justifications en réponse à mes interrogations.

Jacques MANGIN
Maire de PAREY-SAINT-CESAIRE



Pris connaissance le 27 février 2025

Marc GALIANA
Commissaire enquêteur

Le 25 février 2025

Ce Procès-verbal a été établi en deux exemplaires

PJ : copie du registre

Le commissaire-enquêteur aimerait obtenir quelques éclairages et éléments d'appréciation complémentaires sur cette enquête.

1. Quelle est votre explication, Monsieur le Maire, porteur de ce projet de zonage d'assainissement de la commune de PAREY-SAINT-CESAIRE, sur le relatif manque d'intérêt du public lors de cette enquête publique ? En effet, cinq personnes seulement se sont manifestées.

Les habitants ont pris connaissance du projet de zonage sous différentes formes
affichage aux entrées du village, à la porte du secrétariat de la mairie.

2 parutions à deux dates différentes sur l'Est Républicain et Paysan Lorrain
Distribution d'1 courrier dans la boîte aux lettres de chaque foyer

2. Quelles vont-êtré les règles de mise en conformité, sur un plan pratique, pour les habitations situées en dehors du futur zonage d'assainissement collectif ?

Assainissement autonome par mise aux normes individuelles suivant la réglementation du SDAA 54

3. Quels inconvénients ou dommages vont subir les habitants des logements situés en dehors du futur zonage d'assainissement collectif par rapport à ceux dont les logements sont situés à l'intérieur du futur zonage d'assainissement collectif

Se mettre aux normes de conformité comme toutes les habitations qui resteront autonomes.

4. Pouvez-vous également préciser selon quelles modalités vont être opérés les raccordements aux collecteurs, à l'intérieur du futur zonage d'assainissement collectif dans la mesure où certaines habitations sont déjà équipées d'un système d'assainissement? La déconnexion du système d'assainissement existant devra être immédiate ou différée ? selon quels critères ?

A l'intérieur du futur zonage collectif, les habitations équipées d'un assainissement autonome seront dans l'obligation de le déconnecter dans les deux années qui suivent la finalité de la réalisation de la STEP.

5. Avez-vous envisagé des solutions complémentaires pour les habitants les plus démunis ou en situation de précarité ne pouvant effectuer les travaux de mise en conformité pour des raisons de santé (ou âges avancés) ou financières ? Des délais avant l'exécution des travaux ? Des aides financières et/ou des conditions de paiement ?

La commune sera porteur du projet pour pouvoir prétendre d'une subvention par l'Agence de l'Eau

En ce qui concerne une subvention communale, la question sera traitée à une réunion du Conseil Municipal.